

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

DÉPARTEMENT
DU CHER

Séance du 11 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
37	29	30

Date de la Convocation
5 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 11 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Saint-Loup-des-Chaumes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES BARBIER, BAEZA-GLOMON, DUPRIX, GARCIOUX, HUE, JOCHYMS, JOUNEAU, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SZWIEC, TOUZET, MM. ANDRIAU, BEDOILLAT, BELLOT, BURLAUD, DAUBORD, GAMBADA, LABAN, LANDOIS, MANSSENS, MARECHAL, MATHÉ, MOREAU, PELLETIER, TALLAN, TALLON.

Suppléants présents : MME AUBAILLY, M. BAILLARD

Absents excusés : MMES CAGLIONI, JACQUIN-SALOMON, PINCZON du SEL, RICHARD, MM. DESBOIS, FAUCHER, PERCHET.

Pouvoir : MME SOUPIZET à MME PIERRE.
M. BELLOT est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 19-89

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher a prescrit le 16 décembre 2015 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire. A cette occasion, le conseil communautaire a fixé, outre les objectifs de cette élaboration, les modalités de concertation suivantes :

- *Organisation de réunion(s) publique(s) sur le contenu du PLUi ;*
- *Affichage des délibérations à la Communauté de communes et dans les communes membres ;*
- *Un dossier papier mis à jour au fur et à mesure de l'avancée du projet sera à disposition au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher et dans les mairies des communes membres ;*
- *Les médias locaux et tout autre moyen de communication (bulletins municipaux ou lettres d'information lorsqu'ils existent) seront invités régulièrement à relayer l'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUi ;*
- *Le site internet de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher sera actualisé et intégrera une rubrique dédiée au PLUi ;*
- *Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long du projet au siège de la Communauté de communes Arnon*

Boischaut Cher et dans chaque mairie des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles),

Toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives à l'élaboration du PLUi pourra le faire par courrier postal à M. le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, au siège de la Communauté de communes ou par courrier électronique à l'adresse suivante : comcom.abc@orange.fr

Ces modalités de la concertation ont été mises en œuvre dès le lancement de la procédure et jusqu'à aujourd'hui.

L'élaboration d'un document de planification intercommunal est l'occasion de traduire une vision commune et partagée, un projet politique à moyen terme pour le développement et l'aménagement de la Communauté de communes et d'affirmer un positionnement et une ambition pour le territoire d'Arnon Boischaut Cher vis-à-vis des territoires voisins.

Le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de sa séance du 3 avril 2019.

Des débats similaires sont également intervenus, sur la même base, dans les différents conseils municipaux.

Monsieur le Président rappelle qu'à cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

- Les orientations du PADD s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement (finalisé en juillet 2018).
- Le PADD débattu en Conseil communautaire et dans chaque conseil municipal des communes membres s'articule et se décline en trois orientations principales :
 - 1 Orientation « Renforcer les équilibres internes et l'organisation territoriale d'ABC ». Cette orientation vise à renforcer l'attractivité résidentielle en affirmant la qualité du cadre de vie rural d'ABC et les équilibres internes. Le PADD débattu propose de décliner cette orientation en deux axes :
 - 1.1. Conforter la dorsale territoriale.
 - 1.2. Renforcer l'attractivité résidentielle en valorisant la proximité et la qualité du territoire.
 - 2 Orientation « Valoriser les ressources du développement local ». Le territoire d'ABC maintient les agricultures caractéristiques de la Champagne berrichonne et du Boischaut et, encourage les activités de transformation et de diversification agricole. Cette orientation est celle de la valorisation de l'économie agricole et forestière, de sa diversification mais aussi du développement des énergies locales. L'orientation 2 du PADD débattu s'organise en deux axes :

2.1. Consolider et diversifier les économies agricoles et forestières. Valoriser harmonieusement les ressources naturelles.

2.2. Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural.

3 Orientation « Faire connaître et reconnaître les richesses de notre campagne et de notre terroir ». Cette orientation vise à protéger et à valoriser les ressources environnementales, naturelles du territoire afin de renforcer le potentiel touristique et récréatif du territoire d'ABC, mais aussi de proposer un cadre de vie et un cadre de travail de qualité et attractif. L'orientation 3 du PADD débattu développe deux axes :

3.1. Accompagner la démarche de projet de PNR.

3.2. Respecter la diversité éco-paysagère du territoire.

Les axes et les objectifs du projet de Territoire d'Arnon Boischaut Cher – PADD – répondent aux enjeux prospectifs identifiés par les élus. Le PADD du PLUi constitue un véritable Projet commun d'Aménagement et Développement Durables dont la portée vise à développer les atouts de l'intercommunalité Arnon Boischaut Cher, de renforcer les solidarités entre Levet, Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes et Lignièrès et les communes rurales, et d'assurer l'inscription pleine et entière d'Arnon Boischaut Cher dans une dynamique territoriale élargie qui dépasse les simples limites de l'intercommunalité. ^{[[C]]}_{SEP}

Monsieur le Président expose ensuite les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation publique, la nature des observations qui ont été formulées ainsi que la manière dont elles ont été prises en compte dans le dossier présenté. En particulier, il rappelle que la concertation s'est effectuée en application des articles L.103-1 et du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi et conformément à ce qui avait été décidé le 16 décembre 2015.

Il souligne que le dossier de PLUi qui est présenté aux conseillers communautaires est né de ces échanges.

Il rappelle que, répondant aux exigences issues du code de l'urbanisme, le dossier soumis au vote comprend les pièces réglementaires suivantes :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Un zonage et un règlement,
- Des annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

C'est ce document qui doit désormais être arrêté par délibération du conseil communautaire.

De manière préalable, et conformément aux règles posées par le code de l'urbanisme, il y a lieu de tirer le bilan de la concertation.

Au vu de ces éléments, et,

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3

Vu la délibération du conseil communautaire n° 15-92 en date du 16 décembre 2015 portant sur les modalités de collaboration pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu la délibération du conseil communautaire n° 15-93 en date du 16 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont tenus en conseil communautaire le 3 avril 2018 ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres

Vu les éléments du Porter à Connaissance transmis par le représentant de l'Etat

Vu le bilan de la concertation publique

Vu le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes

Considérant que la concertation s'est déroulée sur une durée suffisante, c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent point par point aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUi

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire

Considérant que le projet de PLUi construit sur ces bases est prêt à être arrêté, puis transmis pour avis notamment aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du Président après en avoir délibéré par 29 voix POUR et 1 voix CONTRE :

DECIDE de tirer le bilan de la concertation publique : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire

considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure. Le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération

DECIDE d'arrêter le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher tel qu'il est annexé à la présente délibération

DIT que le dossier sera transmis aux communes membres, lesquelles disposeront alors d'un délai de 3 mois à compter de cette transmission pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté et les pièces le constituant et rappelle qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable

DIT que le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet et notamment à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Berry Saint-Amandois
- Monsieur le Président de l'Agence Régionale de la Santé
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à la Direction Départementale des Territoires
- à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers
- à l'Autorité Environnementale (MRAe)
- aux associations de protection de l'environnement agréées (NATURE 18)
- aux communes limitrophes
- aux intercommunalités limitrophes

A l'issue de ces consultations, l'ensemble du dossier, constitué du projet de PLUi et des différents avis émis, sera soumis à enquête publique selon les dispositions prévues par le code de l'Urbanisme et le code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 018-200027076-20191211-1989-DE

Le dossier définitif du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

Pour extrait certifié conforme,
Châteauneuf-sur-Cher, le 12 décembre 2019
Le Président, D. BURLAUD

